

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2026

PROTÉGER LES ENFANTS ET LUTTER CONTRE LES VIOLENCES EN MILIEU SCOLAIRE
- (N° 2835)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 110

AMENDEMENT

présenté par
Mme Spillebout

ARTICLE 4

Au début de la seconde phrase de l'alinéa 6, ajouter les mots :

« Pour les établissements d'enseignement privés qui ont passé l'un des contrats prévus aux articles L. 442-5 et L. 442-12, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que la procédure de mise en demeure et les sanctions prévues par les articles L. 442-1-3 et L. 442-1-4 pour les établissements privés sous contrat ne s'appliquent qu'à ces derniers.